

Date : 28/06/2023

Numéro : 20/2023

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 12

Absents excusés : 5

Absents non excusés : 2

Retard : 0

Pouvoirs : 3

Pris part à la délibération : 15

DATE DE LA CONVOCATION

23/06/2023

DATE D’AFFICHAGE

01/07/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 28 juin 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à Dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents: Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Claudie JOBARD, Mrs Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON, Laurent VAN ASSEL,

Absents excusés : Mme Christiane DEBATTY, Manon JOLIVET, Florence GALVAING, Mrs José DE SOUSA, Patrick CHARLES,

Absents non excusés : Mmes Zelda PARMENTELAT, Mr Jean-Baptiste COUTACHOT.

Pouvoirs : Christiane DEBATTY à Fernande HELENA.

Patrick CHARLES à Guy CONON

José DE SOUSA à Marie-Claire DILLY

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

Cimetière – Répartition du produit des concessions

Madame La Maire expose au Conseil Municipal que la loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l’article 3 de l’ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur du tiers au bénéfice du CCAS.

Dès lors, en l’état actuel du droit, le reversement d’un tiers ou autre quote-part du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes. Cette pratique ayant perduré dans la collectivité, malgré la promulgation de la loi n°96-142, il est proposé pour répondre à la demande de la Trésorerie de Chalon-sur-Saône de l’officialiser, à ce jour.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843,

Vu l'instruction **NOR BUD R 00 00078** du 27 septembre 2000, portant suppression de la répartition 2/3-1/3 du produit des concessions funéraires,

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de cette recette et des quantum y afférents,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une décision de l'assemblée délibérante,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le reversement au CCAS d'un tiers des produits des concessions du cimetière, perçus sur le budget principal de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise,
- d'autoriser le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le reversement au CCAS d'un tiers des produits des concessions du cimetière, perçus sur le budget principal de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise,
- **AUTORISE** Le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXECUTION CONFORME,

Maire Exécutoire,

Le Maire, Marie-Claire DILLY.

